

connaissance. Ce sont de ces questions qui ne peuvent être décidées que par les diverses juridictions ecclésiastiques propres à chaque église. Nous n'avons point de cour ecclésiastique comme en Angleterre. La Cour du Banc du Roi dans l'affaire de la Reine vs. la Fabrique de la Pointe aux Trembles (*Revue de Législation* p. 53) reconnaît qu'il peut se trouver quelques cas en dehors de sa juridiction. Tel fut le cas pour un *mandamus* à la fabrique ordonnant de mettre un homme en possession du banc d'honneur.

"*Per Curiam*.—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui eût tombé sous la juridiction ecclésiastique la question que nous avons à décider mériterait beaucoup de considération.

"Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples de *Writs de mandamus* ont été adressés à des marguilliers la demande actuelle doit être accordée."

Et dans la cause *ex parte* Wurtele L. C. Rep. vol. 1, il fut décidé qu'un ministre de l'église d'Angleterre ne peut être forcé d'enterrer les morts autrement et dans un autre lieu que celui désigné par les autorités de son église.

Notre système il doit en être ainsi. En fait de funérailles et de sacrements, il peut y avoir des règles dans les différentes églises dans lesquelles cette Cour, quoiqu'elle puisse constater ce qu'elles sont, ne peut intervenir.

Supposons que la sainte communion soit refusée dans une des églises protestantes à un homme qui s'approche de la sainte table sans le gage ou la disposition exigé dans cette église et qu'il en soit éloigné et que cet homme prenne un *Mandamus* contre le ministre pour se faire administrer le sacrement, est-ce que cette cour procéderait au *Mandamus* péremptoire ?

La même église a un cimetière et c'est une règle chez elle d'enterrer dans une certaine partie les personnes mortes avec ce refus des sacrements, est-ce que la cour civile ordonnerait un *Mandamus* péremptoire pour faire enterrer cet homme dans une autre partie du cimetière, contrairement aux règlements de cette église ? Est-ce que cette Cour interviendrait dans la décision des recteurs et marguilliers de l'église anglicane refusant l'admission dans leur cimetière des restes d'un Méthodiste Wesleyen, ou assignant une place particulière à un enfant mort sans baptême ? Je pourrais multiplier les exemples.

Les Défendeurs disent : "qu'ils n'ont pas refusé exactement la sépulture comme la requête de la Demanderesse l'énonce ; si la dite requête n'avait pour objet que la sépulture purement civile, cette sépulture n'a jamais été refusée, mais elle a été offerte ; et en conséquence le *Mandamus* n'était pas nécessaire."

Le cimetière de l'Eglise catholique romaine est divisé comme d'ordinaire en deux parties ; l'une, la plus petite est destinée aux enfants qui meurent sans baptême, et aux catholiques romains privés du droit de la sépulture ecclésiastique, l'autre est consacrée pour ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise, et ont droit à la sépulture ecclésiastique. Tous les cimetières catholiques romains du Bas-Canada sont ainsi divisés. Il n'y a pas de preuve qu'il en existe qui ne soient pas divisés. De temps immémorial, cet usage a existé dans le Bas-Canada. Cet usage bien établi et raisonnable, fait loi. Comme juge je ne puis douter, et je ne doute nullement que les Fabriques n'aient le droit de diviser leurs circonscriptions en 2 parties, et de les posséder ainsi. En vertu des règlements des Eglises qui refusent la sépulture chrétienne aux personnes qui meurent sans baptême, de même que l'Eglise de Rome et celle d'Angleterre et ainsi que l'Eglise Episcopale Protestante des Etats-Unis, relativement aux adultes qui meurent sans baptême, est-il injuste d'avoir des cimetières divisés en deux parties, l'une consacrée aux sépultures chrétiennes, et l'autre aux sépultures simples, sans les prières ni les cérémonies de l'Eglise ? L'Eglise de Rome ne le croit pas, et de temps immémorial, cette croyance a existé dans le Bas-Canada.

—Il est impossible de prétendre que le cimetière possédé par les Défendeurs ne contient rien moins que les deux parties qui le divisent.

Aucune de ces subdivisions n'est consacrée ; celle destinée aux sépultures non ecclésiastiques ne peut l'être, et dans ce cimetière l'autre même ne l'est pas. Dans cette partie du terrain, c'est l'usage de consacrer chaque tombe lors de chaque sépulture. La plupart des cimetières du Bas-Canada sont consacrés *en bloc* ; mais il y en a qui ne sont pas consacrés. Aucune sépulture ne peut être faite sans les cérémonies ecclésiastiques, dans la plus grande partie du cimetière, réservé à ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise, et qui ont droit à la sépulture ecclésiastique.

La fabrique a le pouvoir de désigner dans le cimetière la place où chacun doit être inhumé : elle a aussi l'habitude de fixer la partie non consacrée où doit être enterré celui qui meurt sans baptême, ou n'a pas droit à la sépulture ecclésiastique.

Cette coutume bien établie...

Je ne puis...

question, c...

Les Défendeurs...

leur devoir...

humation...

tière à laq...

puisse faire...

sépulture...

(suivant les...

defendeurs, c...

se régler, c...

l'Evêque e...

Guibord au...

ils prétend...

de donner e...

siastique, i...

lieu désigné...

ne voulait...

inhumation...

Je pense e...

et que le c...

cela ne les...

faire cesser...

ministre et...

comp de ce...

que à jugé...

administrateur...

sépulture e...

d'apparten...

fié le refus...

La Fabriqu...

de répondre...

plaignant...

pès de l'a...

privés de l...

excommuni...

de Joseph...

ment oppo...

crements e...

quence du...

tique."

Ainsi po...

fabrique dit...

vider de l...

avoir le dr...

ecclésiasti...

curé et de...

ecclésiasti...

pour Guibo...

réservee p...

meurent e...

quelle on...

est prouvé...

rite catholi...

prétention...

gales. Qu...

gnante qu...

obtenue de...

étaient ter...

lot de Pou...

ne peut fai...